

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE23

présenté par
M. Bourgeaux et M. Bony

ARTICLE 11 DECIES

Après l'alinéa 37, insérer les quatre alinéas suivants :

« 5° (*nouveau*) Après l'article L. 421-5-1, il est inséré un article L. 421-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L 421-5-2. – Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation d'enlèvement et de remise en état du terrain, prévue à l'article L. 314-41 du code de l'énergie, sont dispensés de toute formalité au titre du présent code. » ;

« 6° (*nouveau*) Après l'article L. 421-6-1, il est inséré un article L. 421-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L 421-6-2. – Pour les installations mentionnées à l'article L. 314-36 du code de l'énergie, le permis de construire ou la décision de non-opposition à déclaration préalable impose, au titre de ses prescriptions, l'enlèvement des ouvrages et la remise en état du terrain prévue à l'article L. 314-41 du code de l'énergie, en précisant notamment la durée mentionnée au *b*) du même article. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui complète un autre amendement prévoyant les conditions de réversibilité et de démantèlement des projets, vise à sécuriser la procédure pour effectuer les travaux de remise en état des sols.